



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 juin 2021
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À sa 7488^e séance, tenue le 20 juillet 2015 au titre de l'examen de la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2231 \(2015\)](#).

Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil de sécurité prie le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de le tenir régulièrement informé du respect par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle a pris en vertu du Plan d'action global commun et de lui faire à tout moment rapport sur n'importe quel problème ayant une incidence directe sur le respect de ces engagements.

Le Président distribue donc ci-joint le rapport du Directeur général en date du 22 avril 2021 (voir annexe).



Annexe

Lettre datée du 22 avril 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport remis au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe à l'attention de tous les membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Rafael Mariano **Grossi**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU*

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport du Directeur général adressé au Conseil des gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité de l'ONU (Conseil de sécurité), porte sur la mise en œuvre par la République islamique d'Iran (Iran) des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC) en ce qui concerne ses activités relatives à l'enrichissement. On y trouvera des informations actualisées sur les faits survenus depuis les précédents rapports du Directeur général¹.

Activités relatives à l'enrichissement

2. Comme indiqué précédemment², le 17 avril 2021, l'Agence a vérifié à l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) de Natanz que l'Iran avait commencé à produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 60 % en ²³⁵U en alimentant en UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U simultanément les deux cascades de centrifugeuses IR-4 et IR-6 des lignes de recherche-développement (R-D) 4 et 6, respectivement³. Selon la déclaration faite par l'Iran à l'Agence ce même jour, l'UF₆ produit à l'IPEC avait un niveau d'enrichissement en ²³⁵U de 55,3 %. L'Agence a prélevé un échantillon de l'UF₆ produit afin d'effectuer une analyse destructive et de vérifier indépendamment le niveau d'enrichissement déclaré par l'Iran.

3. Le 21 avril 2021, l'Agence a vérifié que l'Iran avait modifié son mode de production de l'UF₆ enrichi jusqu'à 60 % en ²³⁵U à l'IPEC. L'Agence a vérifié que l'Iran alimentait en UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U la cascade de centrifugeuses IR-6 de la ligne de R-D 6 pour produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 60 % en ²³⁵U et alimentait avec les résidus de cette cascade la cascade de centrifugeuses IR-4 de la ligne de R-D 4 pour produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U⁴. L'Iran a déclaré à l'Agence qu'il utilisait ce mode de production depuis le 18 avril 2021. Il a également déclaré que les échantillons d'UF₆ qu'il avait prélevés aux lignes de R-D 4 et 6 le 20 avril 2021 avaient un taux d'enrichissement en ²³⁵U de 20,3 % et 59,6 %, respectivement. Il a cependant ajouté que des fluctuations des taux d'enrichissement de l'UF₆ étaient constatées aux deux flux de production.

4. L'échantillon d'UF₆ prélevé le 17 avril 2021 par l'Agence à l'IPEC aux fins d'une analyse destructive doit encore être analysé⁵. Le 22 avril 2021, l'Agence a prélevé des échantillons de l'environnement d'un point d'échantillonnage à l'IPEC aux fins d'une analyse. Durant les prochains jours, l'Agence prélèvera d'autres

* Document distribué au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote GOV/INF/2021/28

¹ Documents GOV/2021/10, GOV/INF/2021/17, GOV/INF/2021/19, GOV/INF/2021/20, GOV/INF/2021/21, GOV/INF/2021/22, GOV/INF/2021/23, GOV/INF/2021/24, GOV/INF/2021/26 et GOV/INF/2021/27.

² Document GOV/INF/2021/26.

³ En utilisant le mode de production décrit dans le document GOV/INF/2021/22, par. 3, premier point.

⁴ En utilisant le mode de production décrit dans le document GOV/INF/2021/22, par. 3, deuxième point.

⁵ Document GOV/INF/2021/26, par. 3.

échantillons de l'UF₆ enrichi produit à l'IPEC aux fins d'une analyse destructive.
L'Agence communiquera si nécessaire les résultats des analyses de ces échantillons.
